

Test de marché

du 22/11/2019

Dans le cadre de l'instruction d'une saisine déposée par un opérateur présent dans le secteur des accessoires de contrôle compatibles avec la console Playstation 4, la société Sony Interactive Entertainment Europe Limited (ci-après, « SIEE »), en charge notamment des questions relatives à l'octroi de licences officielles aux tiers souhaitant fabriquer et commercialiser des manettes compatibles avec la console Playstation 4 sur le marché français, a transmis à l'Autorité de la concurrence une proposition d'engagements visant à répondre aux préoccupations de concurrence identifiées lors de l'instruction de l'affaire.

L'Autorité de la concurrence publie cette proposition d'engagements sur son site à l'attention des tiers potentiellement intéressés.

L'Autorité de la concurrence dispose de la faculté, en application du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, d'« accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 », selon les modalités fixées par l'article R. 464-2 du même code.

Par lettre du 20 octobre 2016, enregistrée sous le numéro 16/0090 F, l'Autorité de la concurrence a été saisie par un opérateur présent dans le secteur des accessoires de contrôle compatibles avec la console Playstation 4 de pratiques mises en œuvre par le groupe Sony (ci-après, « Sony ») sur le marché des consoles statiques de jeux vidéo de huitième génération et sur celui des accessoires de contrôle compatibles avec la Playstation 4.

Le secteur des accessoires de contrôle compatibles avec la console Playstation 4

La console Playstation 4, lancée en novembre 2013, est la console statique de huitième génération la plus vendue en France et dans le reste de l'Europe.

Afin de pouvoir interagir avec les différents logiciels de jeux disponibles pour cette console, les joueurs doivent utiliser des contrôleurs, dont la manette constitue le type le plus courant.

Il existe trois types de manettes de jeux destinées à la console Playstation 4 : les manettes produites par Sony, celles produites par des fabricants sous licence de Sony et celles produites par des tiers qui ne disposent pas de licence officielle.



En 2016, les ventes cumulées des principales manettes destinées à la Playstation 4 produites par des tiers sans licence officielle ont représenté moins de 3,5 % des ventes totales de manettes compatibles avec la Playstation 4. A titre de comparaison, pour l'année 2015, les ventes cumulées des principales manettes destinées à la Playstation 3, qui est la console qui a précédé la Playstation 4, produites par des tiers sans licence officielle représentaient près de 54 % des ventes totales de manettes compatibles avec la Playstation 3.

Les préoccupations de concurrence

Dans leur évaluation préliminaire, les services d'instruction ont constaté que, à compter du mois de novembre 2015, Sony a déployé un dispositif de contre-mesure technique qui a pour objectif d'affecter le bon fonctionnement des manettes de jeux tierces, destinées à la console Playstation 4, que Sony considère comme contrefaisantes.

Ce dispositif fonctionne en deux temps. Dans un premier temps, Sony identifie des manettes qui, de par leurs caractéristiques techniques et les circonstances de leur utilisation, sont présumées contrefaites. Dans un second temps, Sony met en œuvre une contre-mesure qui altère le fonctionnement des manettes, identifiées comme contrefaisantes, lors d'une mise à jour du système d'exploitation de la Playstation 4.

La proportionnalité des mesures techniques mises en œuvre par Sony pour lutter contre la contrefaçon de ses manettes de jeux doit être appréciée en prenant compte de la possibilité concrète pour des concurrents de Sony d'accéder au marché des manettes de jeux compatibles avec la Playstation 4 compte tenu, notamment, de l'impossibilité pratique d'y développer leurs parts de marché sans disposer d'éléments de nature technique qui sont la propriété de Sony et qui ne peuvent être acquis que si Sony consent à octroyer une licence à l'entreprise intéressée.

Or, les services d'instruction ont également constaté que la politique d'octroi de licences par Sony aux tiers intéressés est ambiguë et caractérisée par un certain degré d'opacité. En particulier, la circonstance que Sony n'informe pas systématiquement les tiers intéressés des suites qu'elle entend donner à leurs demandes ni, le cas échéant, des raisons pour lesquelles la licence leur est refusée est de nature à entretenir un degré d'incertitude qui lui confère, de manière indue, la possibilité, au-delà de ce qui est nécessaire pour s'assurer du respect de ses droits de propriété intellectuelle ou son image de marque, de discipliner la concurrence sur le marché des manettes de jeux compatibles avec la Playstation 4.

Sony est ainsi susceptible d'avoir exploité sa position dominante sur le marché des consoles statiques de jeux vidéo de huitième génération pour freiner ou empêcher, voire dissuader, l'entrée et le développement de tiers sur le marché des manettes de jeux compatibles avec la Playstation 4.



Les engagements proposés

La société SIEE a proposé des engagements visant à répondre aux préoccupations de concurrence identifiées. Elle propose, dans les conditions spécifiées dans sa proposition, de s'engager en particulier :

- à établir un ensemble de critères objectifs et de normes techniques et de qualité (ou clarifier ceux existants si nécessaire) auxquels tout tiers, remplissant les conditions énumérées au point 10 de la proposition d'engagements, devra se conformer afin de pouvoir participer au programme officiel d'octroi de licences relatif aux manettes compatibles avec la console Playstation 4 sur le marché français ;
- à appliquer cet ensemble de critères objectifs et de normes techniques et de qualité sur une base non discriminatoire ;
- à communiquer ces critères et normes techniques et de qualité en même temps que les conditions financières applicables, et en particulier les redevances dues en contrepartie de l'octroi de la licence, à tout tiers, remplissant les conditions énumérées au point 10 de la proposition d'engagements, sur demande écrite envoyée à la société SIEE ;
- à fonder les redevances dues en contrepartie de la licence sur les chiffres des ventes de manettes du tiers, remplissant les conditions énumérées au point 10 de la proposition d'engagements, qui en bénéficie ;
- à ne pas fixer les redevances dues en contrepartie de la licence à un niveau qui empêcherait l'existence de toute licence sur le marché français ;
- à fournir, par écrit et dans un délai raisonnable, les raisons objectives l'ayant conduit à considérer que le tiers ne remplissait pas ou ne remplissait plus les conditions énumérées au point 10 de la proposition d'engagements ;
- à fournir, par écrit et dans un délai raisonnable, les raisons objectives l'ayant conduit à refuser d'inclure un tiers, remplissant les conditions énumérées au point 10 de la proposition d'engagements, au programme officiel d'octroi de licences relatif aux manettes compatibles avec la console Playstation 4 sur le marché français ;
- à fournir, par écrit et dans un délai raisonnable, les raisons objectives l'ayant conduit à résilier la participation d'un tiers, remplissant les conditions énumérées au point 10 de la proposition d'engagements, au programme officiel d'octroi de licences relatif aux manettes compatibles avec la console Playstation 4 sur le marché français ; et
- à mettre en œuvre l'ensemble de ces engagements dans un délai raisonnable après la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence les acceptant.

Ces engagements seraient pris pour une durée de trois ans à compter de la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence les acceptant.

Les tiers intéressés sont invités à prendre connaissance de la proposition complète d'engagements qui figure [ici](#).



Suite de la procédure

Si les engagements proposés par la société SIEE, éventuellement complétés et amendés à la suite du test de marché, sont de nature à répondre aux préoccupations de concurrence exprimés dans le cadre de la procédure, l'Autorité de la concurrence constatant qu'il n'y a plus de raison d'agir, procédera à la clôture de l'affaire, en prenant acte des engagements qui prendront alors un caractère obligatoire.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur cette proposition d'engagements en faisant référence au numéro de dossier 16/0090 F au plus tard le 23 décembre 2019 à 17 heures, par [mél](#), ou en les adressant à :

Bureau de la procédure
Autorité de la concurrence
Affaire n° 16/0090 F
11 rue de l'Echelle
75001 Paris